



MINISTÈRE DES OUTRE-MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ministère des outre-mer

Ministère de la cohésion des
territoires et des relations
avec les collectivités
territoriales

Ministère de l'économie, des
finances et de la relance

Paris, le 2 février 2021

Messieurs les préfets de la Guadeloupe, de la Guyane, de
La Réunion de la Martinique et de Mayotte

Messieurs les directeurs des finances publiques de la
Guadeloupe, de la Guyane, de La Réunion de la Martinique
et de Mayotte

NOR : MOMO2104627C

Objet : Mise en œuvre de l'expérimentation des contrats d'accompagnement des communes d'outre-mer en difficulté financière (COROM)

Le Gouvernement a lancé l'expérimentation des contrats d'accompagnement des communes d'outre-mer en difficulté financière, avec pour objectif une signature et une mise en œuvre effective dès le premier semestre 2021.

Cette expérimentation est la traduction d'une proposition du député Jean-René Cazeneuve et du sénateur Georges Patient dans leur rapport sur les finances des communes des départements et des régions d'outre-mer, rendu public en décembre 2019. Son financement a fait l'objet d'un amendement du Gouvernement au projet de loi de finances pour 2021, qui a été adopté à l'Assemblée nationale et au Sénat.

A l'occasion des débats parlementaires, le Gouvernement a rappelé l'esprit de ce dispositif d'accompagnement :

- un effort de diagnostic et d'ingénierie préalable qui doit être mené au niveau local et auquel l'agence française de développement (AFD) prendra toute sa part ;
- un accompagnement afin de mener certaines réformes structurelles indispensables concernant par exemple la fiscalité (meilleure identification des bases), la maîtrise de certaines dépenses de fonctionnement, l'amélioration de la gestion de la chaîne de la dépense ou de la sincérité des comptes ;
- la restauration des marges de manœuvre en section de fonctionnement, notamment sur la maîtrise des frais de personnel, qui reste souvent un enjeu majeur dans les collectivités ultramarines ;

- une aide de l'Etat au processus de redressement, apportée en fonction des efforts de la collectivité ;
- une perspective pluriannuelle, avec la volonté de « retrouver un chemin d'équilibre » de façon déterminée, sur la période du contrat.

Aussi, afin de mettre en œuvre cette ambition dès cette année, je vous demande d'élaborer et signer ces contrats avec une ou plusieurs collectivités de votre territoire.

1. Sélection des collectivités qui participeront à l'expérimentation en 2021

Le courrier qui vous a été communiqué par le ministère des outre-mer à destination des maires éligibles contient les principaux éléments de la procédure de sélection des communes pour l'expérimentation en 2021.

Conformément aux conclusions du rapport Patient-Cazeneuve, sont susceptibles de bénéficier du dispositif les communes en grave difficulté financière, ayant occasionné des procédures de contrôle budgétaire et de règlement d'office du budget, et dont le retour à l'équilibre ne peut être raisonnablement envisagé que sur plusieurs exercices.

Afin d'assurer un équilibre entre les territoires, le dispositif doit être appliqué à au moins une commune par DROM et chacun ne pourra pas compter plus de 3 communes au sein du dispositif pour 2021. L'objectif est de débiter avec un panel d'une dizaine de communes en 2021 au maximum.

Sur la base des propositions motivées que vous nous avez transmises, la sélection définitive des communes bénéficiaires se fera par une décision du ministre des outre-mer après avis de la task force interministérielle (DGOM, DGCL, DGFIP). La liste définitive des communes vous sera communiquée très prochainement.

2. La préparation du contrat

2.1. Etablissement du diagnostic financier préalable, de la trajectoire budgétaire pluriannuelle et de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI).

La signature d'un contrat d'accompagnement est subordonnée à l'établissement d'un diagnostic partagé sur l'état des dépenses et des recettes sur l'exercice en cours et s'inscrit dans une prospective à trois ans.

La trajectoire présentée par le maire au moment de sa candidature doit indiquer des montants cibles précis, en cohérence avec les préconisations de la chambre régionale des comptes. Elle est fondée sur une base de départ qui est celle des comptes de gestion 2019. Il s'agit de prendre en compte l'ensemble des budgets de la collectivité (budgets annexes, et le cas échéant, les liens avec les organismes périphériques).

Il vous reviendra, au moment de la finalisation du contrat, d'affiner avec la collectivité la trajectoire pluriannuelle de redressement. Cela nécessite un travail conjoint de la commune, de l'AFD et des services de l'Etat, voire de la chambre régionale des comptes, pour établir une évolution pluriannuelle réaliste de la section de fonctionnement, avec une explication des sous-jacents relatifs aux marges de progression retenues, notamment en matière de gestion des ressources humaines. Les objectifs relatifs à l'amélioration de la qualité comptable devront également être présentés.

Vous trouverez en annexe un modèle de contrat, dont les articles 2 et 3 reprennent deux tableaux de prospective financière. Les objectifs de maîtrise des dépenses de fonctionnement ont vocation à porter en priorité sur les chapitres 011 (charges à caractère général), 012 (charges de personnel) et 65 (autres charges de gestion courante) pour l'ensemble des budgets (budget principal et budgets annexes).

En ce qui concerne la section d'investissement, un programme pluriannuel des investissements (PPI), réaliste au regard des capacités de financement de la commune, devra également être transmis.

Cette trajectoire pluriannuelle d'évolution de la section de fonctionnement et cette programmation pluriannuelle des investissements ont vocation à être annexées au contrat.

2.2. Les engagements de la collectivité.

Les engagements de la commune seront définis dans le contrat avec un suivi régulier de leur exécution (voir également la maquette de contrat en annexe).

Le contrat renvoie à un tableau de bord qui comporte des indicateurs financiers chiffrés précis (évolution des dépenses réelles de fonctionnement (DRF) et des chapitres 011, 012 et 65 etc..) et des objectifs d'optimisation de la gestion (par exemple, délibération sur la révision du temps de travail ou du régime indemnitaire ; optimisation de la chaîne de la dépense ; respect des calendriers budgétaires et comptables ; travaux de fiabilisation de l'actif pour améliorer la qualité comptable etc...). Il convient de formaliser également le suivi de l'exécution de la programmation pluriannuelle des investissements.

Cette partie est essentielle pour la crédibilité du contrat. Aussi, je vous demande de porter une attention particulière au caractère objectivable et mesurable des engagements de la collectivité.

Dans la mesure où la collectivité bénéficie d'une assistance technique prise en charge par l'Etat, elle s'engage par ailleurs à l'intégrer pleinement dans ses services et à lui donner accès à tous les moyens et informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

Enfin, dans le cas où le contrat prévoit l'attribution d'une subvention exceptionnelle, la réalisation de ces objectifs va conditionner son versement au plus tard au mois de septembre de chaque exercice budgétaire, à la suite d'une décision d'un comité national associant la direction générale des outre-mer, la direction générale des collectivités locales et la direction générale des finances publiques (voir ci-dessous).

Le comité national évaluera la démarche de redressement qui justifie l'octroi d'une dotation en fonction de différents indicateurs, notamment du respect de la trajectoire budgétaire pluriannuelle ainsi que des réformes structurelles déjà engagées la première année du contrat. Aussi, je vous demande de porter une attention particulière au caractère objectivable et mesurable des engagements de la collectivité dès l'élaboration du contrat.

2.3. Les engagements de l'Etat

L'aide de l'Etat à l'effort de redressement pourra porter, selon les cas, sur tout ou partie des leviers suivants : la mise à disposition d'une assistance technique, l'attribution d'une subvention exceptionnelle, une aide à la résorption des dettes à l'égard des fournisseurs et au retour à des délais de paiement dans la norme.

- L'assistance technique

Le contrat prévoit la mise à disposition de la collectivité d'une assistance technique. De façon concrète, il s'agira d'un profil expert en gestion publique locale rattaché fonctionnellement à l'agence locale de l'AFD. Le contrat détermine le cadre d'intervention de l'assistance technique.

L'assistance technique aura la charge :

- d'accompagner la collectivité dans l'établissement de son analyse financière rétrospective et prospective, dans l'élaboration du plan de redressement et dans les échanges avec l'Etat pour son adoption sur une base normalisée acceptée par les deux parties ;
- de proposer une feuille de route des chantiers prioritaires de la collectivité conformément aux objectifs finaux du contrat tels qu'ils sont précisés à son article 1^{er}. A chacun de ces chantiers est associé un gain budgétaire réparti sur chaque exercice du contrat ;
- de proposer le cadre d'une programmation pluriannuelle des investissements (PPI) qui sera suivie sur l'ensemble de la durée du contrat ;
- de fiabiliser, en lien avec cette feuille de route et la PPI, une trajectoire financière prospective portant sur la durée du contrat pour sa durée de validité initiale de 3 ans ;

- de suivre, au regard de la trajectoire financière prospective, l'exécution budgétaire et d'en présenter les caractéristiques lors de chacun des comités de suivi locaux. Le cas échéant, il propose à cette occasion les mesures correctrices nécessaires au respect de la trajectoire ;
- de produire tous les outils de suivi et de gestion (tableaux de bord...) indispensables au pilotage de la collectivité comme à la supervision par l'Etat des actions mise en œuvre.

En outre, l'assistance technique assurera le secrétariat permanent des comités de suivi locaux.

- Soutien budgétaire exceptionnel

L'amélioration structurelle des comptes de la collectivité passe par un rééquilibrage de ses résultats budgétaires et comptables. Les communes éligibles se caractérisant par le fait que le retour à l'équilibre n'est possible que sur plusieurs exercices, l'Etat pourra décider d'octroyer à la collectivité concernée une subvention budgétaire exceptionnelle. Celle-ci est prévue au contrat initial et versée chaque année au plus tard en septembre de l'exercice concerné, après décision du comité de suivi national, qui peut en suspendre le versement ou mettre fin au contrat si les engagements de la collectivité ne sont pas respectés (cf. ci-dessous pour la gouvernance).

3. Signature du contrat et durée

L'objectif est une signature du contrat d'ici début avril 2021.

Le contrat est signé, d'une part, par le représentant de l'Etat dans le département et, d'autre part, par l'exécutif local, préalablement autorisé par son assemblée délibérante. Le contrat signé fait l'objet d'une présentation sans débat lors de la prochaine assemblée qui suit directement sa signature. Il est transmis à la DGOM par voie électronique (courriels : sec-saji@outre-mer.gouv.fr; florent.loir@outre-mer.gouv.fr; christophe.de-vivie-de-regie@outre-mer.gouv.fr).

La durée de validité du contrat est de 3 ans.

L'une des parties au contrat peut demander la conclusion d'un avenant si des circonstances nouvelles venaient bouleverser son économie générale (changement de périmètre des compétences par exemple) ou si la commune décidait de nouvelles actions de redressement.

4. Gouvernance et suivi du contrat

Le contrat passé entre l'Etat et la collectivité fait l'objet d'un suivi aux niveaux national et local.

Au niveau national, une « **task force** » ministérielle pilotée par la DGOM et composée d'un représentant de la DGOM, d'un représentant de la DGFIP et d'un représentant de la DGCL est mise en place en début d'année 2021.

La « task force » valide le choix final des candidatures proposées par les préfets ainsi que la teneur des contrats, notamment les engagements de la collectivité, avant la signature. La DGOM assure l'interface entre le niveau local et le niveau central pendant ces étapes de sélection et de préparation, au cours du premier trimestre 2021. Les membres de la « task force » sont destinataires des comptes rendus des comités de suivi locaux.

Le **comité de suivi national**, qui se réunit au moins deux fois par an, est composé des membres de la task force ministérielle et de deux représentants de l'Agence française de développement. Ce comité est présidé par le ministre en charge des outre-mer ou son représentant. Il constate les trajectoires financières et l'exécution budgétaire de l'exercice au regard des objectifs du contrat et peut prendre toutes les mesures nécessaires au regard des observations formulées. Il décide au plus tard en septembre de chaque exercice budgétaire si les subventions exceptionnelles prévues par les contrats peuvent-être versées ou si elles doivent éventuellement être suspendues, au vu du respect des engagements de chaque collectivité. Sur la base des conclusions du comité de suivi local, il apprécie la mise en œuvre effective de l'action structurelle sur laquelle le maire s'est engagé au moment de sa candidature. Le cas échéant, il peut proposer la dénonciation du contrat au ministre des outre-mer.

Au niveau local, la collectivité comme l'Etat désigne, en son sein, un responsable du suivi du contrat. Le **comité de suivi local** se réunit au moins trois fois par an sous la présidence du représentant de l'Etat. Ce comité est composé, en plus des agents de la préfecture, d'un ou deux représentants de l'exécutif local, de l'expert assurant l'assistance technique, d'un représentant de la DRFiP et du directeur local de l'Agence française de développement et du représentant de toute entité dont la présence vous paraîtrait opportune (ex : chambre régionale des comptes, prêteur public, etc). Ce comité valide et suit la réalisation des trajectoires financières et des actions entreprises par la collectivité pour l'atteinte des objectifs du contrat, sur la base d'indicateurs de résultats intermédiaires prédéfinis. Le cas échéant, il formule des recommandations d'actions correctrices ou d'amélioration des procédures. Le comité de suivi local joue enfin un rôle d'alerte des autorités nationales en cas d'écarts notables entre les résultats attendus et les indicateurs intermédiaires produits à l'occasion de ce comité.

Préfecture
des Outre-mer
Sophie BROCAS

Le directeur général
des collectivités locales
Stanislas BOURRON

Le Directeur général des finances publiques
Jérôme FOURNEL



**MINISTÈRE
DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONTRAT DE REDRESSEMENT DE LA SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE ...

20XX – 20XX

Entre

d'une part, la commune de ... , représentée par le Maire,

désignée ci-après « *La Commune* »,

Et

d'autre part, l'État, représenté par le Préfet de, en présence du directeur régional des finances publiques de

désignés ci-après « *Le Préfet* » et « *Le Directeur régional* »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Les comptes administratifs 2019 attestent la persistance des difficultés budgétaires structurelles auxquelles se trouve confrontée la Commune depuis de nombreuses années. Après reprise des résultats antérieurs, le déficit global cumulé s'élève ainsi à XX M€, en augmentation de... par rapport à celui de 2018.

Cette aggravation du déficit résulte du budget général, avec un résultat 2019 de fonctionnement déficitaire de ... et un déficit d'investissement de ...

Les avis de contrôle budgétaire de la Chambre régionale des comptes listés ci-dessous permettent de documenter en détail la situation financière. Il en résulte clairement que le retour à l'équilibre suppose des mesures structurelles et différents ajustements dans la gestion financière et/ou l'organisation des services de la collectivité. Le diagnostic fait apparaître que le rétablissement d'un équilibre budgétaire pérenne ne peut être atteint qu'à travers un programme d'actions s'inscrivant sur plusieurs exercices.

La liste des autres documents de référence, qui ont été transmis aux services de l'Etat, est jointe en annexe.

Sur le fondement de ces analyses, des discussions ont été initiées entre l'État et la Commune en vue de la conclusion d'un protocole financier qui vise à remédier durablement aux difficultés budgétaires structurelles de la Commune.

Il repose sur des engagements réciproques. Ainsi, dans l'esprit des recommandations du rapport remis par les parlementaires Georges Patient et Jean-René Cazeneuve au Premier ministre en décembre 2019 la Commune s'engage notamment au respect de la trajectoire de retour à l'équilibre définie au contrat (article 3) ainsi qu'à la mise en œuvre de diverses dispositions destinées à améliorer sa gestion interne (article 3).

En retrouvant un équilibre budgétaire pérenne, la Commune sera en mesure de retrouver les marges de manœuvre dont elle a besoin pour disposer de la trésorerie nécessaire au respect des délais légaux de paiement (30 jours), réaliser un certain nombre d'investissements indispensables au regard des besoins locaux, notamment *lister les investissements importants sur lesquels la commune peut s'engager*

Article 1^{er} – Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les mesures destinées à assurer le retour à l'équilibre financier de la Commune en engageant un processus s'appliquant, au titre du présent contrat, sur une

période de 3 ans (2021-2023). Les engagements de l'Etat sont étroitement liés au respect, par la commune, de ses propres engagements, appréciés sur la base d'indicateurs objectifs.

Article 2 - Critères et conditions d'éligibilité au contrat

La commune fait l'objet d'une procédure devant la chambre régionale des comptes

- Vote du budget en déséquilibre (article L1612-4 du CGCT) ;
- Examen préalable par la CRC du budget communal au titre de l'article L1612-5 ou L1612-14 du CGCT.

Le diagnostic repris ci-dessous, partagé entre la commune et l'Etat, établit une impossibilité de rétablissement des comptes communaux sur un seul exercice par la mise en œuvre complète des mesures de redressement proposées par la CRC. La commune et l'Etat se fixent dès lors une prospective financière sur 3 ans pour l'ensemble des budgets de la commune.

	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes réelles de fonctionnement					
Dépenses réelles de fonctionnement					
<i>011 – charges à caractère général</i>					
<i>012 – charges de personnel</i>					
<i>65 – autres charges de gestion courante</i>					
CAF brute					
CAF nette					
Recettes réelles d'investissement (hors emprunts)					
Dépenses réelles d'investissement (hors remboursement de la dette)					
Besoin de financement					
Mobilisation d'emprunts					
Solde d'investissement					
Déficit cumulé (après repris du résultat N-1)					

La commune a également fourni en annexe au présent contrat un document établissant la planification pluriannuelle de ses investissements (PPI) ainsi qu'une prospective sur l'évolution de ses dépenses en matière de ressources humaines.

Article 3 – Engagements de la commune au profit d'une amélioration de sa situation financière

3.1 En partant de la prospective financière décrite à l'article 2 ci-dessus, l'Etat et la commune ont défini conjointement une trajectoire de retour à l'équilibre financier selon les orientations décrites ci-dessous.

	2019	2020	2021	2022	2023
Recettes réelles de fonctionnement					
Dépenses réelles de fonctionnement					
<i>011 – charges à caractère général</i>					
<i>012 – charges de personnel</i>					
<i>65 – autres charges de gestion courante</i>					
CAF brute					
CAF nette					
Recettes réelles d'investissement (hors emprunts)					
Dépenses réelles d'investissement (hors remboursement de la dette)					
Besoin de financement					
Mobilisation d'emprunts					
Solde d'investissement					
Déficit cumulé (après repris du résultat N-1)					

3.2- La commune s'engage à la mise en place d'une comptabilité d'engagement complète et fiable dès l'année...

3.2- (le cas échéant) La commune établit dès 2021 une convention de partenariat avec la DRFIP pour la fiabilisation des bases fiscales.

3.3- La commune ouvre la possibilité au comptable de présenter les comptes à l'assemblée délibérante une fois par an.

3.4 - La commune déploie progressivement la dématérialisation des factures (Chorus pro).

3.5 - (le cas échéant) La commune met en place en lien avec la DRFIP un service facturier ou une organisation des services permettant d'identifier précisément les personnes chargées de procéder à la

certification du service fait, réceptionner les factures ou demandes de versement, liquider les dépenses, préparer et émettre les mandats,

3.6 - La commune améliore la qualité de ses documents budgétaires et comptables en assumant les objectifs listés ci-dessous.

A court terme :

- mener les diagnostics formalisés des processus financiers et comptables relatifs aux provisions, aux amortissements, aux rattachements de charges et produits à l'exercice. Passer les écritures de régularisation correspondantes ;
- mener un diagnostic de la chaîne de la dépense, depuis l'engagement jusqu'au paiement, afin d'améliorer la connaissance des dettes circulantes et la maîtrise des délais de paiement.

A moyen terme :

- fiabiliser l'actif de la commune en adoptant une approche méthodique consistant, poste par poste, à recenser et valoriser l'existant, passer les écritures comptables de régularisation correspondantes et assurer la concordance entre l'état de l'actif détenu par le comptable et l'inventaire tenu par la commune ;
- apurer progressivement le passif.

3.7 - La commune met en œuvre les actions suivantes en matière de gestion des ressources humaines (selon le cas) :

- Mise en cohérence de l'organigramme actuel avec le tableau des effectifs et la réalité des postes pourvus ;
- Refonte de l'organigramme ;
- Renforcement de l'encadrement et des compétences internes, notamment en matière financière, de gestion des ressources humaines et de conduite de projets ;
- Définition d'une politique d'emploi prévisionnelle appuyée sur un pilotage des départs volontaires et des départs à la retraite ;
- Remise à plat du régime indemnitaire et adoption d'un RIFSEEP ;
- Remise à plat du protocole sur le temps de travail (mise en place d'un badgeage...);
- Mise en œuvre d'un plan de formation interne ;
- Remboursement prioritaire des dettes fournisseurs.

3.8 – Autres engagements

3.9 - L'ensemble de ces objectifs sont évalués avec des indicateurs de suivi et des échéances datées dans un tableau de bord établi par l'assistant technique de l'AFD, en lien avec la préfecture et les services de la commune.

3.10 - Le versement de la subvention exceptionnelle de fonctionnement visée à l'article 4 ci-dessous est conditionnée au respect des engagements du présent article 3, dont la réalisation est évaluée par le comité de suivi local et par le comité national sur la base des éléments évoqués à l'article 3.9.

-

Article 4 – Engagements de l'Etat

La commune bénéficie d'une assistance technique opérée par l'AFD pour le compte de l'Etat avec la mise à disposition d'un expert / de X experts dans les domaines de....

La commune s'engage à intégrer l'expert dans son équipe de direction et à lui donner accès à l'ensemble des éléments et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

L'assistance technique aura la charge :

- d'accompagner la commune dans l'établissement de son analyse financière rétrospective et des discussions engagées avec l'Etat pour son adoption sur une base normalisée acceptée par les deux parties ;
- de définir une feuille de route des chantiers prioritaires de la commune conformément aux objectifs finaux du présent contrat tels qu'ils sont précisés à l'article 1^{er} du présent contrat. A chacun de ces chantiers est associé un gain budgétaire réparti sur chaque exercice du contrat pour sa durée de validité initiale de 3 ans ;
- de proposer une méthodologie d'établissement d'une programmation pluriannuelle des investissements qui sera alimentée sur l'ensemble de la durée du contrat ;
- de fiabiliser, en lien avec cette feuille de route et la PPI, une trajectoire financière prospective portant sur la durée du contrat pour sa durée de validité initiale de 3 ans ;
- de suivre, au regard de la trajectoire financière prospective, l'exécution budgétaire et d'en présenter les grandes caractéristiques lors de chacun des trois comités de suivi locaux. Le cas échéant, il formule à cette occasion les mesures de redressement nécessaires au respect de la trajectoire ;
- de produire tous les indicateurs de suivi et de gestion (tableaux de bord...) indispensables au pilotage de la commune et à la vérification de l'atteinte des objectifs intermédiaires.

En outre, l'assistance technique sera chargée du secrétariat des comités de suivi locaux.

(s'il y a lieu) L'Etat s'engage à verser à la commune une subvention exceptionnelle de fonctionnement.

L'amélioration structurelle des comptes de la commune passe par un rétablissement de ses résultats consolidés et cumulés. Compte tenu des déséquilibres observés une aide exceptionnelle de l'Etat paraît nécessaire sur les premiers exercices.

L'Etat octroie donc à la commune concernée une subvention budgétaire sous forme de subvention exceptionnelle en section de fonctionnement, qui correspond à une part significative du déficit de fonctionnement structurel, selon la répartition ci-dessous.

	2021	2022	2023
Subvention exceptionnelle			

Celle-ci est versée chaque année au plus tard en septembre de l'exercice concerné, après vérification des résultats obtenus par la commune au titre de ses engagements par le comité de suivi local, sous la supervision du comité de suivi national. Celui-ci pourra proposer aux autorités nationales d'en suspendre le versement ou de dénoncer le contrat si la commune ne respecte pas ses engagements.

Article 5 – Signature, avenant et durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée de 3 ans expirant à la fin de l'année 2023.

Le contrat est signé, d'une part, par le représentant de l'Etat dans le département et le directeur régional des finances publiques et, d'autre part, par l'exécutif local, dûment autorisé par son assemblée délibérante. Ce contrat fait l'objet d'une présentation devant le conseil municipal lors de la séance qui suit la signature.

La durée de validité du contrat est de 3 ans.

L'une des parties au contrat peut demander la conclusion d'un avenant modificatif si des circonstances nouvelles viennent bouleverser son économie générale ou si la commune entend souscrire des engagements complémentaires.

Fait à XX, le ... [le xx/xx/xxxx]

Pour l'Etat,

Le préfet

Pour la commune,

Le maire

Le directeur régional des finances publiques